

Sommaire chronologique

Instruction PE n°2011-124 du 19 juillet 2011 Répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS)	2
Convention nationale du 9 novembre 2011 Convention nationale de partenariat entre l'Etat, Pôle emploi et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative au dossier unique du demandeur d'emploi	18
Instruction PE n°2011-203 du 5 décembre 2011 Extension de la liste des prestations intensives ouvrant droit aux bons de déplacement.....	21
Instruction PE n°2011-208 du 13 décembre 2011 Prime exceptionnelle de fin d'année 2011	22
Décision Ce n°2011-09 DS DT du 22 décembre 2011 Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Centre au sein des directions territoriales	24
Décision Ce n°2011-10 DS DR du 22 décembre 2011 Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Centre au sein de la direction régionale	27
Décision Ce n°2011-11 DS Dépense du 22 décembre 2011 Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Centre au sein de la direction régionale en matière d'opérations de dépense	36
Décision Ce n°2011-12 DP HSST du 22 décembre 2011 Délégation de pouvoir du directeur régional de Pôle emploi Centre au directeur régional adjoint support dans le domaine de l'hygiène, de la santé et de la sécurité au travail	38
Décision Ce n°2011-13 DP IRP du 22 décembre 2011 Délégation de pouvoir du directeur régional de Pôle emploi Centre au directeur régional adjoint support à l'effet de présider le C.H.S.C.T. et d'animer les réunions des délégués du personnel	39

Instruction PE n°2011-124 du 19 juillet 2011

Répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS)

1. Présentation du Répertoire national commun de la protection sociale - RNCPS

1.1. Le contexte juridique

Le répertoire national commun de la protection sociale – RNCPS - est *un répertoire national commun aux organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale, aux caisses assurant le service des congés payés, aux organismes chargés de la gestion d'un régime de retraite complémentaire ou additionnel obligatoire, ainsi qu'à l'institution mentionnée à l'article L.5312-1 du code du travail, relatif aux bénéficiaires des prestations et avantages de toute nature qu'ils servent.*" (cf. article L. 114-12-1 au code de la sécurité sociale issu de l'article 138 de la loi n°2006- 1640 du 21 décembre 2006, de financement de la sécurité sociale pour 2007).

Le décret n°2009-1577 du 16 décembre 2009 relatif au Répertoire national commun de la protection sociale insère 10 nouveaux articles, R. 114-25 à R. 114-34, au code de la sécurité sociale, qui fixent le contenu, les objectifs et les modalités d'accès et de fonctionnement du RNCPS.

Enfin, l'arrêté du 21 mars 2011 (J.O. du 30 mars 2011) pris pour l'application de l'article R. 114-34 du code de la sécurité sociale publie :

- la liste des organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale et des caisses assurant le service des congés payés mentionnés à l'article L. 114-12-1 ;
- la liste des risques, droits et prestations contenues entrant dans le champ du RNCPS.

1.2. Les finalités du RNCPS

L'objectif de ce répertoire commun est à la fois de simplifier les démarches des assurés sociaux, de renforcer l'efficacité des organismes et de les aider dans leurs actions de lutte contre la fraude aux prestations.

L'article R. 114-25 du code de la sécurité sociale précise que la mise en place de ce répertoire a pour finalités de :

1. *Simplifier les démarches des bénéficiaires* de droits et prestations par la mise en commun, entre les organismes, d'informations dont la fiabilité est garantie par les organismes qui les fournissent ;
2. *Améliorer l'appréciation des conditions d'ouverture, la gestion et le contrôle des droits et prestations des bénéficiaires de la protection sociale*, par l'identification des bénéficiaires et ressortissants, par l'information des organismes habilités sur l'ensemble des rattachements, droits et prestations de leurs ressortissants et par l'aide apportée à ces organismes pour la détection de droits et prestations manquants ainsi que des anomalies et des fraudes ;

3. *Rationaliser et fiabiliser*, par l'utilisation des données d'identification du système national de gestion des identifiants géré par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, les échanges de données entre les organismes de protection sociale, mentionnés notamment à l'article L. 114-12 du code de la sécurité sociale ainsi que les échanges entre ces organismes et les administrations fiscales prévus par le présent code ;

4. *Produire des statistiques anonymes à des fins de contrôle* de la qualité des procédures ou de dénombrements relatifs à l'ensemble des informations contenues dans le RNCPS.

Il s'agit d'un dispositif centré sur l'aide à la décision, complémentaire à d'autres sources d'informations utilisées par les agents.

1.3. Les partenaires du RNCPS

Le répertoire national est commun :

- aux organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de base de sécurité sociale ;
- aux caisses assurant le service des congés payés ;
- aux organismes servant les allocations de chômage.

Il est également accessible :

- aux URSSAF pour l'exercice de leurs missions (notamment lutte contre le travail dissimulé) ;
- aux collectivités territoriales et aux centres communaux d'action sociale pour les procédures d'attribution d'une forme quelconque d'aide sociale.

Dans la pratique, le RNCPS associe :

- 103 organismes ou fonds nationaux
- plus de 1400 organismes de base
- et regroupe 180 types de prestations.

2. Le répertoire et sa constitution

2.1. Données contenues dans le répertoire

L'article R. 114-26 du code de la sécurité sociale liste les données contenues dans le RNCPS, ou accessibles par le RNCPS. Ce répertoire regroupe, sur la base du NIR, des données d'état civil et d'affiliation ainsi que la nature de prestations servies et les adresses déclarées par les assurés pour les percevoir.

➤ *Le numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR)*

➤ *Les données communes d'identification des individus*

- Les nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance ainsi que, le cas échéant, la mention du décès.

➤ *Les données et informations centralisées de rattachement (DCR), qui comportent :*

- Les identifiants des organismes auxquels l'individu est, ou a été, rattaché dans les cinq dernières années ;
- La date de début et, le cas échéant, la date de fin de rattachement à chaque organisme ainsi que le motif de ce rattachement.

➤ *Les données relatives aux prestations (données complémentaires de prestation – DCP) qui comportent pour chacun des droits ou prestations :*

- la nature des droits ou des prestations ainsi que leur date d'effet ;
- la qualité du bénéficiaire au regard de chacun de ces droits ou prestations ;
- l'état de ces droits ou prestations ainsi que la date d'effet et le motif de cet état ;
- l'adresse déclarée pour l'ouverture du droit ou le versement de la prestation, la date d'effet de cette adresse et la mention d'incidents s'étant éventuellement produits avec cette adresse si l'organisme en a connaissance, ainsi que, s'ils ont été fournis par le bénéficiaire, les numéros de téléphone et adresses électroniques.

Le RNCPS ne contient pas :

- les ressources des bénéficiaires et les montants des prestations ;
- les liens entre bénéficiaires.

2.2. Modalités de fonctionnement

Le RNCPS est adossé au SNGI (Système national de gestion des identifiants, détenu par la CNAV en partenariat avec l'INSEE). Il s'ensuit que les données d'identification d'un individu figurant dans le RNCPS sont certifiées.

Accessible par le NIR, il comprend deux parties :

- Les données centralisées de rattachement (« DCR »)
- Les données complémentaires de prestation (« DCP »)

Le RNCPS est effectif depuis la mi 2010 mais le chargement s'effectue progressivement en fonction d'un calendrier arrêté pour chaque organisme et selon, dans un premier temps, deux lots.

2.2.1. Lot 1 : données centralisées de rattachement

Ce premier lot a été mis en œuvre le 22 février 2010.

Figurent au RNCPS, les individus bénéficiaires d'une prestation par l'organisme de rattachement au cours des cinq années qui précèdent la date de consultation.

Chacune de ces affiliations élémentaires comporte :

- l'organisme national (au sens RNCPS ; ce peut être un organisme central ou une union, plutôt qu'un organisme national stricto sensu telle la CNAVTS) ;
- le domaine concerné (le domaine est un regroupement de risques, par exemple : retraite et invalidité, maladie et accidents du travail) ;
- l'organisme gestionnaire : caisse ou organisme du réseau (exemple : CPAM, CAF).

Ces données sont tenues à jour par des mouvements d'entrée et de sortie (encore appelés mouvements de « rattachement » et de « fin de rattachement »). La fourniture de ces mouvements et donc l'actualisation du RNCPS sont de la responsabilité des partenaires (quotidiennement pour Pôle emploi).

Pour chaque organisme gestionnaire, figurent au RNCPS :

- la date de rattachement (sa date d'effet),
- la date de fin de rattachement,
- le motif de fin de rattachement (mutation, décès, condition de résidence non remplie ...),
- quatre dates « techniques », consignées par le RNCPS, relatives au processus de transmission des informations ci-dessus :
 - la date d'obtention de ces informations au sein du système d'information du partenaire (affiliation valable du xxx au yyy, la connaissance de cette information date du xxx),
 - la date de fourniture par le partenaire (envoi effectif vers le RNCPS),
 - la date de réception par le RNCPS,
 - la date de mise à jour effective des données centralisées de rattachement.

Plusieurs organismes ont mis en œuvre ce lot ou sont en cours, notamment la CNAV, la CNAF et la CCMSA.

Pour Pôle emploi, le chargement du stock est achevé depuis fin 2010, le chargement du stock ayant au préalable donné lieu à certification des identités des individus concernés, soit environ 4,5 millions de bénéficiaires potentiels au cours du second semestre 2010. Par bénéficiaires potentiels, il y a lieu d'entendre les demandeurs d'emploi inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi, y compris les dispensés de recherche d'emploi, et justifiant d'une ouverture de droits.

2.2.2. Lot 2 : données complémentaires de prestations

Pour chaque bénéficiaire, et au regard de chaque organisme du réseau qui le concerne, on dispose de la liste détaillée par prestation ou avantage élémentaire servis.

Cette liste appelée « données complémentaires de prestations » comporte :

- quatre dates « techniques », consignées par le RNCPS, relatives au processus de transmission des informations :
 - la date d'obtention de ces informations au sein du système d'information du partenaire.
 - la date de fourniture par le partenaire (envoi effectif vers le RNCPS),
 - la date de réception par le RNCPS,
 - la date de mise à jour effective, utile en cas de stockage en mode « hébergé » des données centralisées de rattachement.
- La description de la prestation :
 - Nature (comportant plusieurs composantes : risque, groupe, sous-groupe),
 - date d'ouverture de droit,
 - état du service (« actif », « versement unique », « non versé », « clos »),
 - date d'effet de cet état,

- motif de l'état si l'état est « versement unique », « non versé » ou « clos ».
- La qualité (rôle) du bénéficiaire (ayant droit, ouvrant droit, allocataire ...).
- La notion « double rattachement » (« oui / non », « sans objet », ou « information non disponible ») qui permet de justifier une présence en double de prestations analogues (présence de doubles foyers pour les enfants)
- L'adresse déclarée pour l'ouverture du droit ou le service de la prestation. Elle est accompagnée :
 - de sa date d'effet,
 - de son qualifiant (adresse personnelle, professionnelle, provisoire ...),
 - éventuellement des numéros de téléphone et adresses mél,
 - de l'indicateur « n'habite pas à l'adresse indiquée » si le partenaire a connaissance d'incidents sur cette adresse,
 - du niveau de norme la définissant (information technique en vue de la mise en forme). Les adresses sont en principe structurées (norme PTT), avec la référence de la norme au sein du message technique : norme PTT utilisée, mais éventuellement indication que ce sont de simples lignes de texte libre avec ou sans code postal séparé etc.

Ce deuxième lot a été mis en œuvre en juillet 2010 ; sur ce volet la montée en charge devrait s'effectuer au cours de l'année 2011.

- Pour Pôle emploi, planification prévue à compter de juin 2011
- La CNAF devrait aussi démarrer mi 2011.

2.2.3. Les autres fonctionnalités

- Le reste des fonctionnalités devrait être mis en œuvre au cours de l'année 2011 :
 - l'analyse des prestations, objectif début 2011
 - L'ouverture aux collectivités locales, perspective début 2011
 - Les consultations en batch nominatives
 - Les consultations collectives (requêtes)
 - Les fonctions techniques annexes (purgés)

2.3. Consultation du répertoire

Le RNCPS est fortement orienté vers une consultation individuelle en temps réel.

Pour les utilisateurs de la protection sociale et, notamment les agents des organismes partenaires du RNCPS, le RNCPS est consultable via le portail EOPPS (Espace des organismes partenaires de la protection sociale), géré par la CNAV, ce portail permettant l'accès à différents services ouverts aux partenaires en fonction de leurs attributions respectives.

Dans le cadre, de RNCPS Pôle emploi a accès au service :

- RNCPS consultation, par ce service, toutes les données et fonctionnalités liées aux données centralisées de rattachement (DCR) et aux données complémentaires de prestation (DCP) sont consultables

- RNCPS consultation RFO. Le service RNCPS consultation RFO permet la consultation du référentiel des organismes. Ce service est accessible aux utilisateurs qui disposent d'au moins une habilitation de consultation sur le service RNCPS.

Le service de consultation RFO se découpe en deux parties :

- la recherche de l'organisme à consulter,
- la consultation de l'organisme.

Compte tenu de la montée en charge progressive du dispositif, ce service permet de connaître l'état de l'alimentation du répertoire. Ainsi, il sera possible de savoir si l'organisme national est présent ou non au RNCPS, s'il a ou non commencé à alimenter le RNCPS en tout ou en partie.

Ces informations seront communiquées par les correspondants fonctionnels des organismes ; elles sont essentielles pour interpréter correctement les résultats affichés par le répertoire.

3. L'information des bénéficiaires

Pôle emploi doit donner à ses ressortissants, c'est-à-dire aux demandeurs d'emploi qui figurent au RNCPS, une information sur les données accessibles dans le cadre du RNCPS (art. R. 114-32 du code de la sécurité sociale).

Conformément à la demande de la CNIL précisée dans son avis n°2009-11 du 30 avril 2009, les personnes doivent être informées :

- par une mention figurant sur le site internet des organismes contributeurs,
- par une information affichée dans les lieux d'accueil du public,
- par des mentions spécifiques introduites soit dans les différents formulaires soit dans les courriers (ou courriels) adressés aux bénéficiaires.

Pôle emploi doit mettre en œuvre cette obligation d'information :

- par une mention sur les courriers de notification des droits et sur les avis de paiement,
- par des affiches sur les sites d'accueil ; à cet effet, vous trouverez ci-joint, en annexe 3, le modèle d'affiche. Dès réception des affiches dans les agences (selon la procédure habituelle – dotation bi mensuelle), il appartiendra au responsable d'agence de veiller à la mise en place de cet affichage dans chaque agence.

4. Mise en œuvre par Pôle emploi

➤ Le portail EOPPS est d'ores et déjà ouvert aux auditeurs prévention des fraudes.

➤ Un groupe de travail auquel seront associés des représentants des régions devra déterminer les modalités d'utilisation de ce répertoire et les situations pour lesquelles la consultation du RNCPS pourrait apporter une aide dans le cadre des procédures métier ; à terme, chaque agence aura donc un accès à ce portail.

➤ Impacts sur le métier, ce point est en cours d'expertise, à titre d'exemple :

- Consultation de RNCPS pour les ouvertures de droit à certaines allocations et, notamment, à l'allocation de solidarité spécifique, pour le contrôle des ressources (consultation prestations CAF),
- Consultation du RNCPS pour avoir connaissance de l'adresse d'un allocataire, en cas notamment de retour de courrier NPAI,
- Le RNCPS permettra d'avoir des alertes sur les incompatibilités.

Le directeur général adjoint
clients, services et partenariat,
Bruno Lucas

ANNEXE 1

Extraits du code de la sécurité sociale

Article L. 114-12-1 du code de la sécurité sociale

Il est créé un répertoire national commun aux organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale, aux caisses assurant le service des congés payés, aux organismes chargés de la gestion d'un régime de retraite complémentaire ou additionnel obligatoire, ainsi qu'à l'institution mentionnée à l'article [L. 311-7](#) du code du travail, relatif aux bénéficiaires des prestations et avantages de toute nature qu'ils servent.

Ce répertoire est utilisé par ces organismes, notamment pour les échanges mentionnés à l'[article L. 114-12](#) du présent code et pour ceux prévus, en application du présent code, avec les administrations fiscales.

Les échanges d'informations et données relatives à ce répertoire peuvent prendre la forme de transmissions de données par voie électronique. Les traitements automatisés de données qui se limitent à l'organisation de ces échanges, notamment en vue de garantir l'authenticité, la fiabilité, la provenance, l'intégrité et la confidentialité des données échangées, sont soumis aux dispositions de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dès lors que les informations et données échangées sont celles définies par les dispositions législatives et réglementaires relatives au répertoire défini au premier alinéa.

Ont également accès aux données de ce répertoire :

- 1° Les organismes de la branche recouvrement du régime général et le Centre de liaisons européennes et internationales de sécurité sociale dans le cadre de l'exercice de leurs missions ;
- 2° Les collectivités territoriales pour les procédures d'attribution d'une forme quelconque d'aide sociale et les centres communaux et intercommunaux d'action sociale mentionnés aux [articles L. 123-4 à L. 123-9 du code de l'action sociale et des familles](#).

Le répertoire contient les données communes d'identification des individus, les informations relatives à leur affiliation aux différents régimes concernés, à leur rattachement à l'organisme qui leur sert les prestations ou avantages, à la nature de ces derniers, ainsi que l'adresse déclarée aux organismes pour les percevoir.

Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques est l'identifiant utilisé.

Le contenu ainsi que les modalités de gestion et d'utilisation de ce répertoire sont fixés par décret en Conseil d'Etat, après avis [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2006-544 DC du 14 décembre 2006] de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret détermine également les conditions d'identification des personnes qui ne disposent pas d'un numéro d'inscription au répertoire mentionné à l'avant-dernier alinéa.

Article R. 114-25

Conformément à l'article L. 114-12-1 du code de la sécurité sociale, est autorisée la création, par le ministère chargé de la sécurité sociale (direction de la sécurité sociale), d'un traitement de données à caractère personnel dénommé " Répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS) " mis en œuvre par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Ce traitement a pour finalités de :

1° Simplifier les démarches des bénéficiaires de droits et prestations par la mise en commun, entre les organismes, d'informations dont la fiabilité est garantie par les organismes qui les fournissent ;

2° Améliorer l'appréciation des conditions d'ouverture, la gestion et le contrôle des droits et prestations des bénéficiaires de la protection sociale, par l'identification des bénéficiaires et ressortissants, par l'information des organismes habilités sur l'ensemble des rattachements, droits et prestations de leurs ressortissants et par l'aide apportée à ces organismes pour la détection de droits et prestations manquants ainsi que des anomalies et des fraudes ;

3° Rationaliser et fiabiliser, par l'utilisation des données d'identification du système national de gestion des identifiants géré par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, les échanges de données entre les organismes de protection sociale, mentionnés notamment à l'article L. 114-12 du code de la sécurité sociale ainsi que les échanges entre ces organismes et les administrations fiscales prévus par le présent code ;

4° Produire des statistiques anonymes à des fins de contrôle de la qualité des procédures ou de dénombrements relatifs à l'ensemble des informations contenues dans le RNCPS.

Article R. 114-26

Les données à caractère personnel et les informations relatives à chaque bénéficiaire de droits et prestations, collectées et, le cas échéant, enregistrées dans le RNCPS, sont les suivantes :

1° Le numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) et celui ou ceux qui lui auraient été précédemment attribués ou, pour les personnes en instance d'attribution d'un numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques, un numéro identifiant d'attente (NIA) attribué par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à partir des données d'état civil, pour l'ensemble des organismes ;

2° Les données communes d'identification, qui comportent :

- a) Le nom de famille, et, le cas échéant, le nom marital ou d'usage, et les prénoms ;
- b) Le sexe ;
- c) La date et le lieu de naissance ;
- d) Le cas échéant, la mention du décès ;

3° Les données et informations centralisées de rattachement, qui comportent :

- a) Les identifiants des organismes auxquels il est ou a été rattaché dans les cinq dernières années et, le cas échéant, les domaines de risques auxquels se rattachent les prestations gérées par ces organismes ;

b) La date de début et, le cas échéant, la date de fin de rattachement ainsi que le motif de fin de rattachement ;

4° Les données relatives aux prestations, qui comportent, pour chacun des droits ou prestations :

- a) La nature des droits ou prestations ainsi que leur date d'effet ;
- b) La qualité du bénéficiaire au regard de chacun de ces droits ou prestations ;
- c) L'état de chacun des droits ou prestations, ainsi que la date d'effet et le motif de cet état ;
- d) L'adresse déclarée pour l'ouverture du droit ou le versement de la prestation, la date d'effet de cette adresse et la mention d'incidents s'étant éventuellement produits avec cette adresse si l'organisme en a connaissance, ainsi que, s'ils ont été fournis par le bénéficiaire, les numéros de téléphone et adresses électroniques.

Article R. 114-27

Les données et les informations centralisées de rattachement sont transmises par les organismes contributeurs. Sont contributeurs les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale, les caisses assurant le service des congés payés et Pôle emploi. Ces données et informations, ainsi que les données mentionnées au 1° de l'article R. 114-20, sont conservées par le RNCPS.

Les données communes d'identification sont transmises, dès lors que des données centralisées de rattachement existent, par le système national de gestion des identifiants auquel le RNCPS est relié.

Les données relatives aux prestations sont collectées par requêtes en temps réel auprès des organismes contributeurs. Toutefois, le RNCPS peut assurer l'hébergement de ces données pour le compte des organismes qui n'auraient pas la capacité technique de répondre à ces requêtes. Dans ce cas, la mise à jour de ces données est effectuée au minimum une fois par mois.

Les données relatives aux différentes prestations sont accessibles lorsque, au moment de la consultation, ces prestations sont servies ou suspendues ou lorsque elles ont été supprimées depuis moins d'un an. Lorsqu'une date de fin de rattachement à un organisme est inscrite, les données relatives aux prestations peuvent être consultées jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la date de fin de rattachement. En cas de décès et en l'absence de date de fin de rattachement, l'accès à ces données est maintenu jusqu'à la fin de la cinquième année civile suivant l'année du décès.

Article R. 114-28

Le numéro d'identification d'attente est conservé par le RNCPS jusqu'à l'attribution d'un NIR au bénéficiaire.

Le NIR est conservé par le RNCPS pendant toute la durée de conservation de données et informations centralisées de rattachement.

Les données et informations centralisées de rattachement sont conservées par le RNCPS jusqu'à la fin de la cinquième année civile suivant la date de la fin du rattachement.

Les données relatives aux prestations collectées auprès des organismes contributeurs ne sont conservées par le RNCPS que le temps nécessaire à leur consultation ou, dans le cas où elles sont hébergées par le répertoire, pendant la durée nécessaire à leur mise à jour, dans la limite d'un mois.

Les mises à jour et échanges sont conservés dans un journal pendant un an à compter de la date de ces opérations. Il en est de même de l'identification des agents ayant procédé à la consultation du RNCPS ainsi que des dates et heures de ces consultations.

Article R. 114-29

Sont destinataires des données et informations mentionnées à l'article R. 114-20 :

1° Les agents individuellement désignés et dûment habilités, dans le cadre de leurs missions, des organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale, des caisses assurant le service des congés payés, de Pôle emploi, des organismes de la branche recouvrement du régime général ;

2° Les agents individuellement désignés et dûment habilités dans le cadre de leurs missions pour les procédures d'attribution d'une prestation d'aide sociale servie par une collectivité territoriale ou un centre communal ou intercommunal d'action sociale, et aux seules fins de vérifier les conditions d'accès à l'aide sociale. L'habilitation est délivrée par le représentant de la collectivité territoriale ou du centre communal ou intercommunal d'action sociale.

Article R. 114-30

I.-Le répertoire est accessible en temps réel à partir du NIR de l'individu ou, à défaut de son numéro identifiant d'attente, aux agents désignés et dûment habilités dans le cadre de leurs missions des organismes mentionnés au 1° de l'article R. 114-23 et dans les conditions prévues à ce même article. Le répertoire peut être également consulté en temps différé à partir d'une liste de NIR ou de numéros identifiants d'attente, ou en activant des requêtes spécifiques dont les paramètres sont définis par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

Outre les informations relatives à la situation des bénéficiaires, le RNCPS transmet sur leur demande aux agents mentionnés au premier alinéa, sur leur demande, les anomalies et signalements relatifs aux droits ouverts et aux prestations servies.

II.-Le répertoire est accessible, en temps réel à partir du NIR de l'individu ou, à défaut, de son numéro identifiant d'attente, aux agents désignés et dûment habilités dans le cadre de leurs missions des organismes mentionnés au 2° de l'article R. 114-23 et dans les conditions prévues à ce même article.

III.-Pour les consultations effectuées à partir du NIR ou du numéro d'identification d'attente, ce numéro est complété par le nom ou à défaut le prénom du bénéficiaire, aux fins de vérifier la concordance de ces informations.

Article R. 114-31

Le RNCPS met à la disposition des partenaires un dispositif de gestion des échanges permettant de procéder aux échanges de données mentionnés au 3° de l'article R. 114-19.

L'usage du dispositif de gestion des échanges du RNCPS garantit :

- 1° La reconnaissance de l'émetteur et du ou des destinataires des données échangées ;
- 2° L'identification et si nécessaire le rattachement des personnes auxquelles sont attachées les informations échangées ;
- 3° La confidentialité du contenu des informations échangées ainsi que la traçabilité des échanges.

Les nouveaux échanges de données mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif font l'objet, le cas échéant, d'une autorisation ou d'une déclaration distincte.

Article R. 114-32

Les organismes contributeurs mentionnés à l'article R. 114-21 donnent à leurs ressortissants une information sur les données accessibles dans le cadre du RNCPS.

Cette information précise :

- 1° Que le droit d'accès prévu à l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée s'exerce auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ;
- 2° Que, pour les données communes d'identification, le droit de rectification prévu à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée s'exerce auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ;
- 3° Que, pour les données et informations centralisées de rattachement et les données relatives aux prestations, le droit de rectification s'exerce auprès de l'organisme servant la prestation en cause.

Article R. 114-33

Les organismes nationaux concluent avec la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés une convention qui détermine les modalités de leur participation au RNCPS. Cette convention précise notamment les caractéristiques techniques des systèmes d'informations que les organismes mettent en œuvre pour assurer l'alimentation et la consultation sécurisées du RNCPS. Elle fixe les règles d'habilitation définies par les organismes pour chacun des modes de consultation et de traitement des données ainsi que les exigences relatives à la qualité des données fournies par les organismes contributeurs mentionnés à l'article R. 114-21. Elle mentionne, le cas échéant, l'adhésion des partenaires au dispositif d'échange visé à l'article R. 114-25.

Une convention spécifique est signée entre la Caisse des dépôts et consignations et la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Cette convention détermine les conditions techniques dans lesquelles les collectivités territoriales et les centres communaux et intercommunaux d'action sociale accèdent au RNCPS par l'intermédiaire du système d'information de la Caisse des dépôts et consignations, au titre de ses missions relatives à ces collectivités et établissements.

Article R. 114-34

La liste des organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale et des caisses assurant le service des congés payés mentionnés à l'article L. 114-12-1 et celle des risques, droits et prestations entrant dans le champ du RNCPS sont récapitulées par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, de l'emploi, du travail et de l'agriculture. Cet arrêté recense également les organismes signataires des conventions mentionnées à l'article R. 114-27 et les organismes couverts par chacune des conventions signées, ainsi que les organismes dont les données relatives aux prestations sont hébergées par le répertoire dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article R. 114-27.

Annexe 2 : [Arrêté du 21 mars 2011 fixant la liste des organismes, des risques, droits et prestations entrant dans le champ du Répertoire national commun de la protection sociale](#)

Faciliter vos démarches et mieux gérer vos droits.

Afin de faciliter vos démarches, les organismes qui vous servent des prestations sociales communiquent au « Répertoire national commun de la protection sociale » des informations vous concernant.

Ces informations sont relatives :

- à la nature des droits ou prestations qui vous sont servies,
- à l'adresse que vous avez déclarée à chacun de ces organismes.

Le répertoire ne contient pas les montants de vos prestations.

Le « Répertoire national commun de la protection sociale » (RNCPS) a été institué par l'article L.114-12-1 du code de la sécurité sociale et créé par le décret n°2009-1577 du 16 décembre 2009 après avis de la CNIL.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés vous disposez :

- d'un droit d'accès auprès de la CNAV s'agissant des informations communiquées au RNCPS ;
- d'un droit de rectification auprès des organismes qui vous versent les prestations.



Convention nationale du 9 novembre 2011

Convention nationale de partenariat entre l'Etat, Pôle emploi et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative au dossier unique du demandeur d'emploi

Convention nationale de partenariat entre l'Etat, Pôle emploi et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative au dossier unique du demandeur d'emploi

entre

l'Etat, représenté par la Délégation générale de l'emploi et de la formation professionnelle domiciliée 7, square Max Hymans, 75741 Paris Cedex 15, représentée par M. Bertrand Martinot, délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,

Pôle emploi, domicilié au Cinétic, 1 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20, représenté par M. Christian Charpy, directeur général

d'une part,

et

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), domicilié 66, avenue du Maine, 75682 Paris Cedex 14, représentée par M. Luc Allaire, directeur

d'autre part,

Vu les articles L.5312-3 et R.5311-1 alinéa 2 2° du code du travail,

Vu la convention pluriannuelle entre l'Etat, l'Unédic et Pôle emploi du 2 avril 2009 et notamment son annexe 2 relative au DUDE,

Vu la convention d'application de l'annexe 2 à la convention pluriannuelle, du 9 mars 2011,

Vu l'avis de la CNIL du 3 novembre 2006 et son courrier du 18 juillet 2011 relatifs au DUDE,

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

Préambule

Le dossier unique du demandeur d'emploi (DUDE) est l'outil de liaison entre les membres du service public de l'emploi pour consulter et enrichir le dossier du demandeur d'emploi et rendre compte de l'actualisation régulière du projet personnalisé d'accès à l'emploi, des actions engagées et de leurs résultats.

Il est commun aux services de l'Etat et de Pôle emploi et accessible, sous certaines conditions, aux organismes publics et privés participant au service public de l'emploi.

Le DUDE répond aux besoins suivants :

- disposer d'un accès aux données constitutives du dossier du demandeur d'emploi, afin d'améliorer son suivi individuel, grâce aux informations utiles à son reclassement : profil, parcours, projet personnalisé d'accès à l'emploi ;
- accompagner plus efficacement le demandeur d'emploi grâce à une vue transverse des actions menées tant par Pôle emploi que par les partenaires ou prestataires et simplifier ses démarches ;
- assurer la cohérence des actions menées par Pôle emploi, les partenaires ou prestataires sur un bassin d'emploi ;

- identifier les demandeurs d'emploi éligibles aux actions prioritaires décidées au niveau d'un même bassin d'emploi ;
- coordonner le suivi de la recherche d'emploi par une meilleure visibilité des décisions de Pôle emploi et des services déconcentrés de l'Etat chargés de l'emploi ;
- faciliter les échanges d'informations entre les systèmes d'information de Pôle emploi, des partenaires ou prestataires et éviter ainsi les doubles saisies.

Le DUDE est accessible :

- d'une part, aux agents habilités de Pôle emploi, de l'Unédic et du ministère chargé de l'emploi et de ses services déconcentrés ;
- d'autre part, au personnel dûment habilité des partenaires ou des prestataires, pour les seuls publics relevant de leur champ de compétence et pour l'échelon géographique et les données, définis par la convention de partenariat ou par les engagements résultant de l'adhésion au DUDE.

Article 1 : objet

Le partenaire signe la présente convention nationale de partenariat afin de permettre à ses partenaires locaux d'obtenir auprès de lui toutes les informations nécessaires pour accéder au DUDE.

L'accomplissement de la mission confiée aux partenaires locaux dans le cadre de leur participation au service public de l'emploi nécessite qu'ils accèdent à des données relatives aux demandeurs d'emploi, contenues dans le DUDE.

Le partenaire en tant que tel n'a pas accès au DUDE.

C'est auprès de la structure de déploiement du DUDE placée sous la responsabilité de Pôle emploi que les partenaires locaux entreprennent les démarches pour adhérer au DUDE

Article 2 : caractéristiques du DUDE

Le DUDE est une plate forme d'échanges qui permet aux différents acteurs de l'insertion professionnelle et du placement du service public de l'emploi de communiquer ;

- il est accessible via un portail internet : <https://www.portail-emploi.fr> ;
- il rassemble, sous forme dématérialisée, des données à caractère personnel relatives aux demandeurs d'emploi ;
- il permet la consultation et/ou la saisie de données, selon le cas.

Le DUDE est constitué de données relatives aux demandeurs d'emploi, fournies par Pôle emploi, les services de l'Etat, leurs partenaires ou leurs prestataires. Ces données sont complémentaires et accessibles en temps réel, concourant ainsi à renforcer l'efficacité de leur mission respective en vue du reclassement des demandeurs d'emploi.

Article 3 : engagements de la structure de déploiement du DUDE

La structure de déploiement, placée sous la responsabilité de Pôle emploi, est en charge de la gestion des demandes d'adhésion au DUDE et de l'ensemble des règles d'accès et d'habilitation.

Afin que le partenaire puisse remplir ses engagements, la structure de déploiement du DUDE met à sa disposition une documentation permettant de s'approprier les modalités d'accès et d'utilisation du DUDE.

Article 4 : engagement du partenaire

Le partenaire, en tant que structure représentant l'ensemble de ses partenaires locaux, s'engage à informer ces derniers des conditions et modalités d'accès au DUDE.

Il désigne un correspondant dénommé responsable de gestion de comptes (RGC) en charge de l'ensemble des questions relatives au DUDE, et s'engage à mettre à disposition de l'ensemble de ses partenaires locaux, sans délais, les documents et informations sur les différentes étapes à respecter permettant l'adhésion au DUDE et l'habilitation des utilisateurs.

Le partenaire s'engage à communiquer sur le DUDE en étroite concertation avec les services de Pôle emploi et de l'Etat.

Dans le cas où des demandes d'adhésion sont directement adressées au partenaire, ce dernier s'engage à les transmettre à la structure de déploiement du DUDE.

Article 5 : demande d'adhésion

L'accès au DUDE des partenaires locaux est subordonné à la signature d'une demande d'adhésion à la présente convention, qui décrit les missions qu'ils mettent en œuvre dans le cadre du service public de l'emploi, pour des publics relevant de leur champ de compétence professionnel et géographique.

Les données mises à disposition des partenaires locaux en consultation, et le cas échéant en saisie, sont également décrites dans la demande d'adhésion.

Les partenaires locaux peuvent le cas échéant confier tout ou partie de leurs missions à un ou plusieurs prestataires.

Article 6 : durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2014 et prend effet à compter de la date de sa signature.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant ou dénoncée par chacune des parties sous réserve d'un préavis d'une durée de 3 mois notifié par courrier recommandé avec accusé de réception. Le partenaire s'engage à informer ses partenaires locaux de cette décision.

Article 7 : documents conventionnels

La demande d'adhésion et ses pièces jointes.

Fait à Paris le 9 novembre 2011.

En 3 exemplaires originaux

Pour l'Etat	Pour Pôle emploi	Pour la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie
Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle	Le directeur général	Le directeur
Bertrand Martinot	Christian Charpy	Luc Allaire

Instruction PE n°2011-203 du 5 décembre 2011

Extension de la liste des prestations intensives ouvrant droit aux bons de déplacement

La prestation « ACompagnement Jeune » (ACJ) qui s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord national interprofessionnel Jeunes du 7 avril 2011 est ajoutée à la liste de l'instruction PE n°2009-305 du 8 décembre 2009 (fiche 2 - point 2.1.) des prestations intensives ouvrant droit aux bons de déplacement.

Le nombre de jours moyen de présence en prestation à retenir pour le calcul de l'aide à la recherche d'emploi (cf. instruction du 8 décembre 2009, fiche 2 - point 5.1.) est de 18 jours pour la prestation ACJ.

Cette évolution n'a aucune incidence sur le formulaire "bon de déplacement" (réf. : com. n° 213). En effet, l'ACJ est équivalente à la prestation CVE et n'est mise en place que pour une durée d'un an.

Il convient également de rappeler que :

- l'offre de service complémentaire aux bénéficiaires du RSA (OSA), la prestation « Mobilisation vers l'emploi » (MOV) et la prestation « Atouts cadres » font également partie de la liste des prestations intensives ouvrant droit aux bons de déplacement ;
- le nombre de jour moyen de présence en prestation à retenir pour le calcul de l'aide à la recherche d'emploi est de 18 jours pour OSA, MOV et Atouts cadres.

Une instruction précisera prochainement la liste des prestations intensives ouvrant droit aux bons de déplacement dans le cadre des prestations 2012 de Pôle emploi.

Le directeur général adjoint
Clients, services et partenariat
Bruno Lucas

Instruction PE n°2011-208 du 13 décembre 2011

Prime exceptionnelle de fin d'année 2011

Le décret n°2011-1839 du 8 décembre 2011 renouvelle en 2011 l'octroi de la prime de solidarité dite « Aide exceptionnelle de fin d'année » en faveur des publics titulaires d'une allocation du régime de solidarité, sous réserve de remplir certaines conditions liées à leur situation à une date donnée.

1. Les bénéficiaires de l'aide

L'aide exceptionnelle de fin d'année 2011 sera attribuée aux bénéficiaires :

- de l'ASS y compris les catégories spécifiques, les bénéficiaires de la prime forfaitaire mensuelle, les ASS en formation (ASS-F)
- de la RPS (Rémunération publique de stage) dès lors que leur indemnisation fait suite à une indemnisation au titre de l'ASS (titulaire d'un droit en cours à la veille de l'entrée en formation)
- de la RFPE (Rémunération de la formation Pôle emploi) dès lors que leur indemnisation fait suite à une indemnisation au titre de l'ASS (titulaire d'un droit en cours à la veille de l'entrée en formation)
- de l'ACCRES-ASS (Aide à la création d'entreprise)
- de l'AER-R, AER-R 2009, AER-R 2010 (Allocation équivalent retraite de remplacement), dont les bénéficiaires en cours de formation (AER-RF), ATS-R (Allocation transitoire de solidarité de remplacement),
- de l'AER-C, AER-C 2009, AER-C (Allocation équivalent retraite de complément) 2010, dont les bénéficiaires en cours de formation (AREF+AER-C), ATS-C (Allocation transitoire de solidarité de complément),
- du RSA-activité (ou RSA chapeau) dès lors qu'ils sont indemnisés en ASS et qu'ils ne sont pas connus comme bénéficiaires du RSA socle en novembre ou en décembre 2011.

2. Les conditions d'attribution de l'aide

Les bénéficiaires doivent être en cours d'indemnisation au titre du mois de novembre et/ou du mois de décembre 2011, sous réserve qu'ils ne soient pas connus comme bénéficiaires du RSA.

Remarque :

L'aide est versée aux titulaires d'un droit en cours non indemnisés pour les mois considérés :

- soit, du fait d'une prise en charge par la sécurité sociale au titre des indemnités journalières,
- soit, du fait qu'ayant exercé une activité professionnelle salariée de moins de 78h au cours de ces mois, ils ne peuvent percevoir d'allocation en raison de la prise en compte de leur rémunération ou de l'atteinte de la limite de la période de cumul (12 mois ou 750 heures postérieurement aux 12 mois), quelle que soit la date à laquelle le plafond de cumul est atteint.

3. Le montant de l'aide

Le montant de l'aide versée aux bénéficiaires de l'ASS à taux simple, de l'AER, de la prime forfaitaire, de l'ATS est égal à 152,45 euros.

Le montant de l'aide versée aux bénéficiaires de l'ASS à taux majoré est égal à 219,53 euros.

4. Le régime juridique, social et fiscal de l'aide

4.1. Le régime juridique

L'aide est non saisissable et non cessible.

4.2. Le régime social

L'aide n'est soumise à aucune cotisation ou contribution sociale.

4.3. Le régime fiscal

L'aide est non imposable.

5. Les modalités de paiement

La remise en banque aura lieu le 20 décembre 2011.

Le versement de la prime sera accompagné d'un avis de paiement.

Les bénéficiaires de la prime au titre du RSA (hors RSA-activité indemnisés en ASS en novembre ou en décembre 2011), recevront également un courrier les informant que la prime leur sera versée par leur caisse d'allocations familiales (CAF) ou leur caisse de mutualité sociale agricole (CMSA).

6. La remise en cause de la situation au regard de l'indemnisation de solidarité

6.1. Remise en cause de la situation à l'origine du versement de l'aide

La remise en cause de l'indemnisation au regard des allocations concernées, au titre des mois de novembre ou décembre, n'emporte aucune conséquence au regard de l'aide déjà versée : pas de remise en cause du montant du versement déjà effectué.

6.2. Remise en cause de la situation à l'origine du non versement de l'aide

Si, à la suite d'une remise en cause, la situation indemnitaire répond aux critères d'attribution, le versement de l'aide exceptionnelle doit être réalisé.

Il en est de même lorsque la situation initiale de bénéficiaire du RSA, est modifiée suite à la production d'une attestation de la CAF justifiant que la personne est non bénéficiaire du RSA, pour les mois de novembre et décembre 2011.

6.3. Arrêt des versements rétroactifs de l'aide au titre de 2010

A compter du 17 décembre 2011, plus aucun versement rétroactif de la prime 2010 ne pourra être effectué.

Le directeur général adjoint
Clients, services et partenariat,
Bruno Lucas

Décision Ce n°2011-09 DS DT du 22 décembre 2011
Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi
Centre au sein des directions territoriales

Le directeur régional de Pôle emploi Centre,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-6, L. 5312-8, L. 5312-9, L. 5312-10, R. 5312-19, R. 5312-25 à R. 5312-26,

Vu le décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié, fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Décide :

Article I – Ordre de service, acte, correspondance, congés et autorisations d'absence

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées à l'article IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de Pôle emploi Centre et dans la limite de leurs attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction territoriale, ainsi que les ordres de mission des personnels placés sous leur autorité et autorisations d'utiliser un véhicule, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de France métropolitaine,

- en matière de gestion des ressources humaines, signer les congés et autorisations d'absence sans incidence sur le traitement des personnels placés sous leur autorité,

Article II – Conventions départementales et locales de partenariat

Délégation de signature est également donnée aux personnes désignées à l'article IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de Pôle emploi Centre, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, signer tout acte nécessaire à l'animation du service public départemental de l'emploi ainsi que :

1°) les conventions conclues dans le cadre des accords cadre nationaux définissant des axes de coopération à la disposition du réseau avec une autonomie territoriale, à l'exception de celles entraînant un impact financier ou sur la gestion des ressources humaines de Pôle emploi ;

2°) les accords dont la direction territoriale a pris l'initiative, à l'exception de celles entraînant un impact financier ou politique ou sur le système d'information ou la gestion des ressources humaines de Pôle emploi.

Article III – Marchés subséquents d'achat de formations conventionnées

Délégation de signature est également donnée aux personnes visées à l'article IV de la présente décision à l'effet de signer les bons de commande émis dans le cadre des marchés subséquents d'achat de formations conventionnées.

Article IV – Délégués

§ 1 Bénéficiaire des délégations visées aux articles I, II et III, à titre permanent :

- Monsieur Dominique Laroche, directeur territorial du Cher,
- Monsieur Julien Pascual, directeur territorial d'Eure et Loir,
- Monsieur Erick Kraemer, directeur territorial de l'Indre,
- Monsieur Paul Ferrandez, directeur territorial du Loir et Cher et d'Indre et Loire,
- Monsieur Christophe Sulpice, directeur territorial du Loiret,

§ 2 En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées au § 1 du présent article, bénéficiaire des mêmes délégations, à titre temporaire :

- Monsieur Patrick Boissy, adjoint au directeur régional délégué et directeur de services support aux opérations
- Madame Anny Carnis, directrice territoriale déléguée d'Eure et Loir
- Monsieur Hervé Jouanneau, directeur territorial délégué d'Indre et Loire
- Madame Danièle Jarnac, directrice territoriale déléguée du Loiret

Article V – Prestations indues : délais de remboursement

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Dominique Laroche, directeur territorial du Cher
- Monsieur Julien Pascual, directeur territorial d'Eure et Loir
- Monsieur Erick Kraemer, directeur territorial de l'Indre
- Monsieur Paul Ferrandez, directeur territorial du Loir et Cher et de l'Indre et Loire
- Monsieur Christophe Sulpice, directeur territorial du Loiret
- Madame Anny Carnis, directrice territoriale déléguée d'Eure et Loir
- Monsieur Hervé Jouanneau, directeur territorial délégué d'Indre et Loire
- Madame Danièle Jarnac, directrice territoriale déléguée du Loiret

pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Centre :

1°) dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de délais de paiement des prestations d'assurance chômage indûment versées dans la limite de 24 mois,

2°) dans les conditions et limites fixées par les textes réglementaires en vigueur et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de délais de paiement des prestations de solidarité indûment versées dans la limite de 24 mois.

Article VI – Plaintes sans constitution de partie civile

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Dominique Laroche, directeur territorial du Cher
- Monsieur Julien Pascual, directeur territorial d'Eure et Loir
- Monsieur Erick Kraemer, directeur territorial de l'Indre
- Monsieur Jacques Paillot, directeur territorial d'Indre et Loire
- Monsieur Paul Ferrandez, directeur territorial du Loir et Cher
- Monsieur Christophe Sulpice, directeur territorial du Loiret

à l'effet de, au nom du directeur régional de Pôle emploi Centre, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi, ou d'un tiers qu'il représente, pour tout fait ou acte intéressant la direction territoriale.

En cas d'absence ou d'empêchement à de ces personnes, bénéficient de la même délégation, à titre temporaire :

- Madame Anny Carnis, directrice territoriale déléguée d'Eure et Loir,
- Monsieur Hervé Jouanneau, directeur territorial délégué d'Indre et Loire,
- Madame Danièle Jarnac, directrice territoriale déléguée du Loiret,

Article VII – Abrogation

La décision Ce n°2011-04 DS DT du 9 mai 2011 est abrogée.

Article VIII – Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Orléans, le 22 décembre 2011.

Jean-Yves Cribier,
directeur régional
de Pôle emploi Centre

Décision Ce n°2011-10 DS DR du 22 décembre 2011

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Centre au sein de la direction régionale

Le directeur régional de Pôle emploi Centre,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, L. 5312-9, L. 5312-10, L. 5312-13, R. 5312-4 à R. 5312-6, R. 5312-19 et R. 5312-23 à R. 5312-26,

Vu l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

Vu décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié, fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu l'ordonnance n°2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle, notamment son article 9,

Vu la délibération n°2008/08 du 19 décembre 2008 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des marchés et accords-cadres que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé, et arrêtant les modalités de cette délibération préalable et spéciale,

Vu la délibération n°2008/10 du 19 décembre 2008 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des actions en justice et transactions pour lesquelles le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé, et arrêtant les modalités de cette délibération préalable et spéciale,

Vu la délibération n°2011/29 du 8 juillet 2011 du conseil d'administration de Pôle emploi approuvant le règlement intérieur des marchés et accords-cadres de Pôle emploi,

Décide :

Section 1 – Fonctionnement général

Article I – Correspondances, congés, autorisations d'absence et ordres de missions

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Centre, dans la limite de leurs attributions :

1°) les correspondances se rapportant aux activités du service, à l'exception des instructions et notes à destination du réseau de Pôle emploi Centre et des correspondances avec ses partenaires institutionnels

2°) en matière de gestion des ressources humaines, les congés et autorisations d'absence sans incidence sur le traitement des agents placés sous leur autorité, ainsi que les décisions leur accordant des primes et indemnités

3°) les ordres de mission des agents placés sous leur autorité et autorisations d'utiliser un véhicule, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de la région

§ 2 Bénéficiaire de la délégation visée au § 1 du présent article :

- Madame Virginie Coppens-Menager, directrice régionale adjointe production et services de Pôle emploi Centre

- Monsieur David Gallier, directeur régional adjoint support de Pôle emploi Centre

- Monsieur Patrick Boissy, adjoint à la directrice régionale adjointe production et services et directeur support aux opérations
- Madame Véronique Bonraisin, adjointe à la directrice régionale adjointe production et services et directrice du pilotage opérationnel à la production
- Monsieur Christophe Caille, directeur de services de la direction administrative et financière
- Monsieur Thierry Huort, directeur de services chef de cabinet
- Madame Jacqueline Michel, directrice de services de la direction des ressources humaines
- Monsieur Lionel Ollivier, directeur de services de la direction production centralisée
- Madame Françoise Accart, responsable du service finance, comptabilité, trésorerie
- Madame Anne-Sophie Attia, responsable du service communication
- Monsieur Anthony Brie, responsable du service qualité et maîtrise des risques
- Monsieur François Dechamps, responsable du service pilotage de la performance du réseau
- Madame Annie-Claude Edouard, responsable du service audit
- Monsieur Jean-Claude Fernandez, responsable du service Plan Projets
- Monsieur Pascal Huyot, responsable du service logistique approvisionnement et immobilier
- Madame Stéphanie Lenoble, responsable du service emploi et compétence adjointe à la directrice des ressources humaines
- Madame Marie-José Marchal, responsable du service médiateur
- Madame Marie-Laure Montizon, responsable du service opérateurs et prestations
- Monsieur Fabien Pothier, responsable du service contentieux
- Monsieur Didier Prevostel, responsable du service marketing
- Madame Sylvie Rouet, responsable du service formation
- Monsieur Alain Roy, responsable du service stratégies partenariales et relations institutionnelles
- Madame Armelle Sajot, responsable du service gestion administrative et paie
- Monsieur Cyril Seguin, responsable du service statistiques, études et évaluations
- Monsieur Thierry Wanuffel, responsable du service appui à la production
- Monsieur Ludovic Bertrand, adjoint au responsable du service et responsable de l'unité statistiques, études et évaluations
- Madame Céline Brexel, responsable de l'unité gestion des conventions financières et opérationnelles
- Monsieur Laurent Brisset, responsable de l'unité réglementaire et applicatifs
- Madame Sophie Cirade, responsable de l'unité grands comptes - relation entreprises
- Monsieur Kamal El-Fathi, responsable de l'unité comptable gestion administrative
- Monsieur Christophe Gillet, responsable de l'unité pilotage performance
- Madame Alice Gouveia, adjointe au responsable du service et responsable de l'unité pilotage budgétaire et analyses des coûts
- Madame Odile Hennin Landemarre, adjointe au responsable du service opérateurs et prestations
- Madame Nolwenn Kervarrec, responsable de l'unité contentieux DE
- Madame Nathalie Klotz, responsable de l'unité suivi et évaluation des prestataires
- Madame Valérie Koether, responsable de l'unité prévention et gestion des fraudes
- Madame Marie-Claude Lachaud, responsable de l'unité gestion des aides et formations conventionnées
- Madame Christine Lecourieux, responsable de l'unité comptable appui gestion et trésorerie
- Monsieur Jean-Yves Leray, responsable de l'unité sécurité, biens et personnes
- Madame Agnès Mercadier, responsable de l'unité approvisionnements
- Madame Stéphanie Orhon, responsable de l'unité CSI-CRSI
- Monsieur Grégoire Pelini, adjoint au responsable du service et responsable de l'unité logistique immobilier
- Madame Emmanuelle Poisson, responsable de l'unité comptable gestion technique
- Madame Céline Porcherot, responsable de l'unité incident de paiement et interface comptable
- Madame Pascale Reineau, responsable de l'unité pilotage qualité, maîtrise des risques contrôle interne
- Madame Aurélie Risset, responsable de l'unité communication interne, externe et appui technique
- Madame Christine Vornière, responsable de l'unité contentieux employeur

Section 2 – Contrats, marchés et biens immobiliers

Article II – Achat de fournitures et de services

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée à madame Virginie Coppens-Menager, directrice régionale adjointe production et services de Pôle emploi Centre, à monsieur David Gallier, directeur

régional adjoint support de Pôle emploi Centre, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Centre, dans la limite de leurs attributions et en matière d'achat de fournitures et services :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 206 000 euros HT,
- les marchés, accords-cadres et autres contrats d'un montant inférieur à 193 000 euros HT, les avenants à ces marchés, accords-cadres et autres contrats quel que soit leur objet, les ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de l'exécution de ces marchés, accords-cadres et autres contrats et ayant une incidence financière, les actes emportant résiliation de ces marchés, accords-cadres et autres contrats, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation et à l'exécution de ces marchés, accords-cadres et autres contrats,
- les actes et documents nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés, accords-cadres et autres contrats, à l'exception de la signature de ces marchés, accords-cadres et autres contrats, des avenants à ces marchés, accords-cadres et autres contrats quel que soit leur objet, des ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de l'exécution de ces marchés, accords-cadres et autres contrats et ayant une incidence financière, ainsi que des actes emportant résiliation de ces marchés, accords-cadres et autres contrats.

§ 2 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent § 2, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Centre, dans la limite de leurs attributions et en matière d'achat de fournitures et services :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 75 000 euros HT
- les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 103 000 euros HT, les avenants à ces marchés et accords-cadres quel que soit leur objet, les ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de l'exécution de ces marchés et accords-cadres et ayant une incidence financière, les actes emportant résiliation de ces marchés et accords-cadres, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation et à l'exécution de ces marchés et accords-cadres,
- les actes et documents nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés et accords-cadres quel que soit le montant, à l'exception de la signature de ces marchés et accords-cadres, des avenants à ces marchés et accords-cadres quel que soit leur objet, des ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de l'exécution de ces marchés et accords-cadres et ayant une incidence financière, ainsi que des actes emportant résiliation de ces marchés et accords-cadres.

Bénéficiaire des délégations mentionnées au présent § 2 :

- Monsieur Patrick Boissy, adjoint à la directrice régionale adjointe production et services et directeur support aux opérations
- Madame Véronique Bonraisin, adjointe à la directrice régionale adjointe production et services et directrice du pilotage opérationnel à la production
- Monsieur Christophe Caille, directeur de services de la direction administrative et financière,
- Madame Jacqueline Michel, directrice de services de la direction des ressources humaines,

§ 3 Délégation permanente de signature est donnée à madame Anne-Sophie Attia, responsable du service communication et à monsieur Pascal Huyot, responsable du service logistique, immobilier, et achats, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Centre, en matière d'achat de fournitures et services, les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 euros HT.

Article III – Marchés de travaux

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée à madame Virginie Coppens-Menager, directrice régionale adjointe production et services de Pôle emploi Centre, à monsieur David Gallier, directeur régional adjoint support de Pôle emploi Centre, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Centre, dans la limite de leurs attributions :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 206 000 euros HT émis dans le cadre d'un marché ou accord-cadre de travaux,

- les marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 193 000 euros HT, les avenants à ces marchés et accords-cadres quel que soit leur objet, les ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de l'exécution de ces marchés et accords-cadres et ayant une incidence financière, les actes emportant résiliation de ces marchés et accords-cadres, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation et à l'exécution de ces marchés et accords-cadres,

- les actes et documents nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés et accords-cadres de travaux quel que soit le montant, à l'exception de la signature de ces marchés et accords-cadres, des avenants à ces marchés et accords-cadres quel que soit leur objet, des ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de l'exécution de ces marchés et accords-cadres et ayant une incidence financière, ainsi que des actes emportant résiliation de ces marchés et accords-cadres.

§ 2 Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Christophe Caille, directeur de services direction administrative et financière, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Centre, dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 75 000 euros HT émis dans le cadre d'un marché ou accord-cadre de travaux,

- les marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 103 000 euros HT, les avenants à ces marchés et accords-cadres quel que soit leur objet, les ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de l'exécution de ces marchés et accords-cadres et ayant une incidence financière, les actes emportant résiliation de ces marchés et accords-cadres, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation et à l'exécution de ces marchés et accords-cadres,

- les actes et documents nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés et accords-cadres de travaux quel que soit le montant, à l'exception de la signature de ces marchés et accords-cadres, des avenants à ces marchés et accords-cadres quel que soit leur objet, des ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de l'exécution de ces marchés et accords-cadres et ayant une incidence financière, ainsi que des actes emportant résiliation de ces marchés et accords-cadres.

§ 3 Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Pascal Huyot, responsable de service logistique, immobilier et achats, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Centre, les bons de commande émis dans le cadre d'un marché et accord-cadre de travaux d'un montant inférieur à 10 000 euros HT.

Article IV – Baux, acquisitions et aliénations de biens immobiliers

Délégation permanente de signature est donnée à madame Virginie Coppens-Menager, directrice régionale adjointe production et services de Pôle emploi Centre, à monsieur David Gallier, directeur régional adjoint support de Pôle emploi Centre, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Centre, dans la limite de leurs attributions :

- les baux, que Pôle emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur,

- les actes relatifs aux acquisitions et aliénations de biens immobiliers.

Article V – Autres contrats

Délégation permanente de signature est donnée à madame Virginie Coppens-Menager, directrice régionale adjointe production et services de Pôle emploi Centre, à monsieur David Gallier, directeur régional adjoint support de Pôle emploi Centre, aux fins d'exécution du service public de l'emploi, au nom du directeur régional de Pôle emploi Centre, à l'effet de signer les contrats de portée régionale de partenariat, de subvention ou de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels, à l'exclusion des conventions de gestion prévues à l'article L. 5424-2 du code du travail.

Section 3 – Ressources humaines

Article VI – Gestion des ressources humaines

Délégation permanente de signature est donnée à madame Virginie Coppens-Menager, directrice régionale adjointe production et services de Pôle emploi Centre, à monsieur David Gallier, directeur régional adjoint support de Pôle emploi Centre, à madame Jacqueline Michel, directrice de services de la direction des ressources humaines, au sein de Pôle emploi Centre, à l'effet de signer au nom du directeur régional de Pôle emploi Centre, dans la limite de leurs attributions :

- dans le cadre de la politique générale de recrutement de Pôle emploi, les documents et actes utiles au recrutement des agents nécessaires au fonctionnement de la direction régionale, à l'exception des cadres dirigeants et cadres supérieurs visés aux articles 1er, 1.2 et 4, §2 de la convention collective nationale de Pôle emploi,

- les décisions de nomination et, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de Pôle emploi et, dans le cadre de l'exercice du pouvoir disciplinaire, des décisions de mise à pied et de licenciement, l'ensemble des actes de gestion (y compris la rupture du contrat de travail ou du contrat de droit public, sauf lorsque celle-ci résulte d'une transaction ou d'une rupture conventionnelle) des agents de la direction régionale autres que :

- les cadres dirigeants et cadres supérieurs visés aux articles 1er, 1.2 et 4, §2 de la convention collective nationale de Pôle emploi,
- concernant le personnel soumis aux dispositions du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003, les agents de niveaux VA et VB, ainsi que le personnel fonctionnel de direction placé sous l'autorité hiérarchique directe d'un cadre dirigeant.

Section 4 – Recouvrement

Article VII – Recouvrement des contributions, cotisations et autres ressources

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Centre, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- les décisions relatives au recouvrement des contributions et cotisations mentionnées à l'article 5-III de la loi susvisée n°2008-126 du 13 février 2008, majorations de retard y afférentes et autres sommes dues à titre de sanction ainsi que les contributions et sommes dues au titre du contrat de sécurisation professionnelle visées aux articles L. 1233-66 et L. 1233-69 du code du travail,, à l'exception des contributions, cotisations, majorations et autres sommes devant être versées au guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO) ou au titre de l'emploi d'ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle, ainsi qu'au titre de l'emploi d'artistes du spectacle, de salariés expatriés ou relevant d'un employeur dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France ou de la caisse de congés compensation des voyageurs représentants placiers (CCVRP),

- les décisions relatives aux demandes de remboursement de ces contributions, cotisations, majorations de retard, et autres sommes dues à titre de sanction, lorsqu'elles ont indûment été encaissées,

- les décisions par lesquelles les créances restant dues à Pôle emploi sont produites au passif des entreprises en procédure collective,

- les décisions par lesquelles le remboursement prévu à l'article R. 1235-1 du code du travail est demandé,

- les décisions relatives aux aides et mesure en faveur des entreprises,

- les décisions par lesquelles il est statué sur les « demandes de renseignement sur la participation » à l'assurance chômage des dirigeants, mandataires sociaux et associés,

- le cas échéant, les décisions relatives au recouvrement de la contribution mentionnée à l'article 9 de l'ordonnance susvisée n°2006-433 du 13 avril 2006.

§ 2 Bénéficiaire de la délégation mentionnée au § 1 du présent article :

- Madame Virginie Coppens-Menager, directrice régionale adjointe production et services de Pôle emploi Centre
- Monsieur Patrick Boissy, adjoint au directeur régional délégué et directeur de services support aux opérations,
- Madame Véronique Bonraisin, adjointe à la directrice régionale adjointe production et services et directrice du pilotage opérationnel à la production,
- Monsieur Lionel Ollivier, directeur de services de la direction production centralisée

§ 3 En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées au § 2 du présent article, bénéficiaire respectivement de la même délégation, à titre temporaire :

- Monsieur Fabien Pothier, responsable du service contentieux
- Madame Christine Vornière, responsable de l'unité contentieux employeur

Article VIII – Contraintes

Délégation permanente de signature est donnée à madame Virginie Coppens-Menager, directrice régionale adjointe production et services de Pôle emploi Centre, à monsieur Patrick Boissy, adjoint au directeur régional délégué et directeur de services support aux opérations, à madame Véronique Bonraisin, adjointe à la directrice régionale adjointe production et services et directrice du pilotage opérationnel à la production, à effet de notifier ou faire signifier une contrainte en vue du recouvrement des contributions, cotisations et majorations de retard visées à l'article VII, § 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, bénéficiaire respectivement de la même délégation, à titre temporaire :

- Monsieur Lionel Ollivier, directeur de services de la direction production centralisée,
- Monsieur Fabien Pothier, responsable du service contentieux
- Madame Christine Vornière, responsable de l'unité contentieux employeur
- Mademoiselle Nolwenn Kervarrec, responsable de l'unité contentieux demandeurs d'emploi,
- Madame Christelle Hervo, audiencière.

Article IX – Prestations indues : délais de remboursement

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée à madame Virginie Coppens-Menager, directrice régionale adjointe production et services de Pôle emploi Centre, à monsieur Patrick Boissy, adjoint au directeur régional délégué et directeur de services support aux opérations, à madame Véronique Bonraisin, adjointe à la directrice régionale adjointe production et services et directrice du pilotage opérationnel à la production pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Centre :

1°) dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de délais de paiement des prestations d'assurance chômage indûment versées dans la limite de 48 mois,

2°) dans les conditions et limites fixées par les textes réglementaires en vigueur et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de délais de paiement des prestations de solidarité indûment versées dans la limite de 24 mois,

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, bénéficiaire de la même délégation, à titre temporaire :

- Monsieur Lionel Ollivier, directeur de services direction production centralisée,
- Monsieur Fabien Pothier, responsable du service contentieux

Section 5 – Décisions sur recours

Article X – Recours gracieux

Délégation permanente de signature est donnée, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Centre, les décisions sur les recours gracieux formés contre les décisions mentionnées aux articles II, III, IV, V, VI et VII de la présente décision, à :

- Madame Virginie Coppens-Menager, directrice régionale adjointe production et services de Pôle emploi Centre
- Monsieur David Gallier, directeur régional adjoint support de Pôle emploi Centre
- Monsieur Thierry Huort, directeur de services chef de cabinet
- Monsieur Patrick Boissy, adjoint à la directrice régionale adjointe production et services et directeur support aux opérations
- Madame Véronique Bonraisin, adjointe à la directrice régionale adjointe production et services et directrice du pilotage opérationnel à la production
- Monsieur Lionel Ollivier, directeur de services direction production centralisée,
- Monsieur Christophe Caille, directeur de services de la direction administrative et financière
- Madame Jacqueline Michel, directrice de services de la direction des ressources humaines
- Madame Anne-Sophie Attia, responsable du service communication

Article XI – Recours hiérarchiques

Délégation permanente de signature est donnée à madame Virginie Coppens-Menager, directrice régionale adjointe production et services de Pôle emploi Centre, à monsieur David Gallier, directeur régional adjoint support de Pôle emploi Centre, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Centre, les décisions sur les recours hiérarchiques formés par les usagers contre les décisions prises par les agents placés sous l'autorité du directeur régional de Pôle emploi Centre, y compris les décisions ou conventions conclues pour le compte de l'Etat mentionnés à l'article R. 5312-4 du code du travail.

Section 6 – Plaintes, contentieux et transactions

Article XII – Plaintes sans constitution de partie civile

Délégation permanente de signature est donnée, à l'effet de, au nom du directeur régional de Pôle emploi Centre et dans la limite de ses attributions, porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi, ou d'un tiers que Pôle emploi représente, pour tout fait ou acte intéressant la direction régionale à :

- Madame Virginie Coppens-Menager, directrice régionale adjointe production et services de Pôle emploi Centre
- Monsieur David Gallier, directeur régional adjoint support de Pôle emploi Centre
- Monsieur Patrick Boissy, adjoint à la directrice régionale adjointe production et services et directeur support aux opérations
- Madame Véronique Bonraisin, adjointe à la directrice régionale adjointe production et services et directrice du pilotage opérationnel à la production
- Monsieur Christophe Caille, directeur de services de la direction administrative et financière
- Monsieur Thierry Huort, directeur de services chef de cabinet
- Madame Jacqueline Michel, directrice de services de la direction des ressources humaines
- Monsieur Lionel Ollivier, directeur de services de la direction production centralisée
- Madame Anne-Sophie Attia, responsable du service communication

Article XIII – Contentieux « réglementation »

Délégation permanente de signature est donnée, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Centre et dans la limite des attributions du service, tout acte nécessaire à agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers que Pôle emploi représente, y compris constituer avocat ou avoué, dans tout litige, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction, à l'exception du conseil d'Etat et de la cour de cassation, se rapportant à des décisions de Pôle emploi Centre ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, dans lequel le directeur général peut agir sans

délibération préalable et spéciale du conseil d'administration en application de la délibération susvisée n°2008/10 du 19 décembre 2008, à l'exception des litiges portant sur des faits prétendument constitutifs de discrimination, à :

- Madame Virginie Coppens-Menager, directrice régionale adjointe production et services de Pôle emploi Centre
- Monsieur David Gallier, directeur régional adjoint support de Pôle emploi Centre
- Monsieur Patrick Boissy, adjoint à la directrice régionale adjointe production et services et directeur support aux opérations
- Madame Véronique Bonraisin, adjointe à la directrice régionale adjointe production et services et directrice du pilotage opérationnel à la production
- Monsieur Thierry Wanuffel, responsable du service appui à la production
- Monsieur Christophe Caille, directeur de services de la direction administrative et financière
- Monsieur Pascal Piegard, juriste

Article XIV – Contentieux « fraudes »

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Virginie Coppens-Menager, directrice régionale adjointe production et services de Pôle emploi Centre
- Monsieur David Gallier, directeur régional adjoint support de Pôle emploi Centre
- Monsieur Patrick Boissy, adjoint à la directrice régionale adjointe production et services et directeur support aux opérations
- Madame Véronique Bonraisin, adjointe à la directrice régionale adjointe production et services et directrice du pilotage opérationnel à la production
- Monsieur Anthony Brie, responsable du service qualité et maîtrise des risques
- Madame Valérie Koether, responsable de l'unité prévention et gestion des fraudes

à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Centre et dans la limite des attributions du service, tout acte nécessaire à agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers que Pôle emploi représente, y compris constituer avocat ou avoué, dans tout litige, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction, à l'exception du conseil d'Etat et de la cour de cassation, se rapportant à des décisions de Pôle emploi Centre ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, dans lequel le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration en application de la délibération susvisée n°2008/10 du 19 décembre 2008, à l'exception des litiges se rapportant à une fraude aux allocations, aides, contributions ou cotisations lorsque le montant estimé de la fraude est supérieur ou égal à 100 000 euros ou lorsque la fraude a été commise à l'encontre de plus d'une région ou établissement.

Article XV – Contentieux « ressources humaines »

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur David Gallier, directeur régional adjoint support de Pôle emploi Centre
- Madame Jacqueline Michel, directrice de services de la direction des ressources humaines

à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Centre et dans la limite des attributions du service, tout acte nécessaire à agir en justice au nom de Pôle emploi, y compris constituer avocat ou avoué, dans tout litige, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction, à l'exception du conseil d'Etat et de la cour de cassation, se rapportant aux ressources humaines de la direction régionale, à l'exception des litiges :

- entre Pôle emploi et un agent de la direction régionale porté devant la juridiction administrative, ou entre Pôle emploi et un cadre dirigeant ou supérieur visé à l'article 1er, 1.2 ou 4, §2 de la convention collective nationale de Pôle emploi ou, concernant le personnel soumis aux dispositions du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003, entre Pôle emploi et un agent de niveau VA ou VB, ou fonctionnel de direction placé sous l'autorité hiérarchique directe d'un cadre dirigeant,

- afférents aux relations collectives de travail (« litiges sociaux »).

Article XVI – Autres contentieux

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Virginie Coppens-Menager, directrice régionale adjointe production et services de Pôle emploi Centre
- Monsieur David Gallier, directeur régional adjoint support de Pôle emploi Centre
- Monsieur Christophe Caille, directeur de services de la direction administrative et financière
- Monsieur Pascal Piegard, juriste

à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Centre et dans la limite des attributions du service, tout acte nécessaire à agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers que Pôle emploi représente, y compris constituer avocat ou avoué, dans tout litige, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction, à l'exception du conseil d'Etat et de la cour de cassation, se rapportant à des décisions de Pôle emploi Centre ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, dans lequel le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration en application de la délibération susvisée n°2008/10 du 19 décembre 2008, à l'exception des litiges mettant en cause les droits de propriété intellectuelle de Pôle emploi ou de ses personnels ou d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de Pôle emploi ou, en matière pénale, les relations de Pôle emploi avec ses cocontractants.

Article XVII – Transactions

Délégation permanente de signature est donnée, à l'effet de transiger, au nom du directeur régional de Pôle emploi Centre, ou d'un tiers que Pôle emploi représente dans les litiges dans lesquels ils peuvent agir en justice, dans la limite de leurs attributions respectives et de 5000 euros à :

- Madame Virginie Coppens-Menager, directrice régionale adjointe production et services de Pôle emploi Centre
- Monsieur David Gallier, directeur régional adjoint support de Pôle emploi Centre

Section 7 – Divers

Article XVIII – Endos des chèques

Délégation permanente de signature est donnée à l'effet de procéder, au nom du directeur régional de Pôle emploi Centre et en matière de recettes, à l'endos des chèques, à :

- Madame Virginie Coppens-Menager, directrice régionale adjointe production et services de Pôle emploi Centre
- Monsieur David Gallier, directeur régional adjoint support de Pôle emploi Centre
- Monsieur Christophe Caille, directeur de services de la direction administrative et financière
- Madame Françoise Accart, responsable du service finance, comptabilité, trésorerie
- Monsieur Jean-Claude Fernandez, responsable du service budget / contrôle de gestion

Article XIX – Abrogation

La décision CE n°2011-03 DS DR du 9 mai 2011 est abrogée.

Article XX – Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Orléans, le 22 décembre 2011.

Jean-Yves Cribier,
directeur régional
de Pôle emploi Centre

Décision Ce n°2011-11 DS Dépense du 22 décembre 2011

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Centre au sein de la direction régionale en matière d'opérations de dépense

Le directeur régional de Pôle emploi Centre,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, L. 5312-9, L. 5312-10, R. 5312-6, R. 5312-19, R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu la délibération n°2010/44 du 9 juillet 2010 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la signature des opérations de dépense,

Décide :

Article I – Bon à payer d'une opération de dépense, émission d'un chèque et autorisation de prélèvement

Délégation permanente est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Centre, le bon à payer d'une opération de dépense et l'émission d'un chèque dans les conditions prévues par la délibération susvisée n°2010/44 du 9 juillet 2010, à l'exclusion de toute autre opération de mise en règlement, ainsi que les autorisations de prélèvement sur le compte bancaire de la direction régionale :

- Madame Virginie Coppens-Menager, directrice régionale adjointe production et services de Pôle emploi Centre
- Monsieur David Gallier, directeur régional adjoint support de Pôle emploi Centre
- Monsieur Patrick Boissy, adjoint à la directrice régionale adjointe production et services et directeur support aux opérations
- Madame Véronique Bonraisin, adjointe à la directrice régionale adjointe production et services et directrice du pilotage opérationnel à la production
- Monsieur Christophe Caille, directeur de services de la direction administrative et financière
- Monsieur Thierry Huort, directeur de services chef de cabinet
- Madame Jacqueline Michel, directrice de services de la direction des ressources humaines
- Monsieur Lionel Ollivier, directeur de services de la direction production centralisée
- Madame Anne-Sophie Attia, responsable du service communication

Article II – Bon à payer d'une opération de dépense

Délégation permanente est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Centre, le bon à payer d'une opération de dépense dans les conditions prévues par la délibération susvisée n°2010/44 du 9 juillet 2010:

- Monsieur Jean-Claude Fernandez, responsable du service pilotage de la performance et des moyens
- Monsieur Pascal Huyot, responsable du service logistique, appro et immobilier
- Madame Stéphanie Lenoble, responsable du service emploi et compétence adjointe à la directrice des ressources humaines
- Madame Marie-Laure Montizon, responsable du service opérateurs et prestations
- Monsieur Fabien Pothier, responsable du service contentieux
- Madame Sylvie Rouet, responsable du service formation
- Madame Armelle Sajot, responsable du service gestion administrative et paie

Article III – Abrogation

La décision Ce n°2011-02 DS Dépense du 9 mai 2011 est abrogée.

Article IV – Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Orléans, le 22 décembre 2011.

Jean-Yves Cribier,
directeur régional
de Pôle emploi Centre

Décision Ce n°2011-12 DP HSST du 22 décembre 2011

Délégation de pouvoir du directeur régional de Pôle emploi Centre au directeur régional adjoint support dans le domaine de l'hygiène, de la santé et de la sécurité au travail

Le directeur régional de Pôle emploi Centre,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et suivants, L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-9, L. 5312-10, R. 4121-1 et suivants, R. 5312-6, R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu le décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la délibération n° 2011/28 du 8 juillet 2011 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant le cadre des délégations de pouvoir au sein de Pôle emploi,

Décide :

Article I – Délégation de pouvoir

Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional adjoint support au sein de la direction régionale de Pôle emploi Centre à l'effet de, en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail, prendre toute décision et disposition nécessaire au respect des dispositions légales et réglementaires s'imposant en la matière à l'employeur à l'égard des personnels, usagers et tiers, dans l'ensemble des sites relevant de la direction régionale et au cours des déplacements des personnels de ces sites, et en particulier veiller :

- à la mise en place, au maintien, à l'entretien et utilisation des mesures de sécurité collectives et/ou individuelles, le cas échéant en collaboration avec les chefs d'entreprises extérieures,
- à la diffusion et à l'affichage sur les lieux de travail des consignes de sécurité,
- à l'évaluation et à la prévention des risques professionnels, le cas échéant en collaboration avec des organismes de prévention,
- à l'accomplissement de la formation du personnel à la sécurité,
- au respect des normes de sécurité imposées dans les établissements recevant du public (ERP).

Article II – Abrogation

Sans objet

Article III – Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Orléans, le 22 décembre 2011.

Jean-Yves Cribier,
directeur régional
de Pôle emploi Centre

Décision Ce n°2011-13 DP IRP du 22 décembre 2011

Délégation de pouvoir du directeur régional de Pôle emploi Centre au directeur régional adjoint support à l'effet de présider le C.H.S.C.T. et d'animer les réunions des délégués du personnel

Le directeur régional de Pôle emploi Centre,

Vu le code du travail, notamment les articles, L 2311-1 et suivants, L. 4611-1 et suivants, L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-9, L. 5312-10, R. 5312-6, R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu le décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la délibération n°2011/28 du 8 juillet 2011 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant le cadre des délégations de pouvoir au sein de Pôle emploi,

Décide :

Article I – Délégation de pouvoir

§ 1 Délégation de pouvoir est donnée au directeur régional adjoint support au sein de la direction régionale de Pôle emploi Centre à l'effet d'assurer les responsabilités incombant au chef d'établissement en matière d'institutions représentatives du personnel de la direction régionale autres que le comité d'établissement, dans les conditions prévues par le code du travail et notamment :

- d'organiser les réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T) et des délégués du personnel,
- d'établir l'ordre du jour et de convoquer les personnes participant à ces réunions dans les conditions prévues par les textes applicables,
- de recueillir les avis et consultations prévus par la loi,
- de présider et d'animer les réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et d'animer les réunions des délégués du personnel,
- d'assurer l'information obligatoire auprès de l'inspecteur du travail dans le cadre du fonctionnement de ces instances.

§ 2 La délégation de pouvoir visée au §1 du présent article ne fait pas obstacle à ce que, à titre exceptionnel, le directeur régional puisse, s'il l'estime opportun eu égard aux circonstances et après en avoir préalablement informé son délégataire par écrit, présider lui-même une réunion déterminée du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou des délégués du personnel.

§ 3 En cas d'absence ou d'empêchement du bénéficiaire de la présente délégation de pouvoir, celui-ci est autorisé à donner une procuration écrite, préalable et spéciale à un agent de la direction régionale cadre dirigeant ou cadre supérieur au sens des articles 1er, 1.2 et 4, §2 de la convention collective nationale de Pôle emploi ou, concernant le personnel soumis aux dispositions du décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003, à un agent de niveaux VA ou VB, ou relevant du personnel fonctionnel de direction placé sous l'autorité hiérarchique directe d'un cadre dirigeant, à l'effet de présider une réunion déterminée du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou d'animer une réunion déterminée des délégués du personnel ou, plus généralement, d'assurer les relations avec ces deux instances représentatives du personnel pendant la période d'absence ou d'empêchement considérée.

Article II – Abrogation

Sans objet

Article III – Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Orléans, le 22 décembre 2011.

Jean-Yves Cribier,
directeur régional
de Pôle emploi Centre